

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 49; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Tripiet.)

Audience du 13 octobre.

M. BOURET CONTRE LE DUC DE LA VAUGUYON.

L'héritier d'un pair de France, non encore admis à siéger, peut-il être mis en prison pour dettes, sans autorisation préalable de la Chambre des pairs? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux a fait connaître l'ordonnance de référé rendue en faveur de M. le duc de la Vauguyon, successeur à la pairie de son père, décédé en 1828.

M^e Leloup de Sancy, avocat de M. Bouret, créancier appelant, a requis défaut contre l'intimé, et exposé les faits de la cause.

Débitur envers M. Bouret de lettres de change montant ensemble à 30,000 fr., le fils de M. le duc de la Vauguyon laissa prendre contre lui au Tribunal de commerce deux sentences emportant la contrainte par corps. Il acquiesça même à ces jugemens; mais il vendit tous ses meubles, se retira chez son beau-frère, le prince de Carignan, et alla même chercher en Angleterre un asile contre les poursuites de ses créanciers.

En 1828, M. de la Vauguyon fut appelé à la pairie par le décès de son père. Il présenta requête à M. le chancelier Dambray à l'effet d'être admis. Mais M. le chancelier exigea que M. le duc de la Vauguyon fils prouvât d'abord qu'il était quitte de toutes dettes entraînant une condamnation consulaire. Deux ans se passèrent; M. de la Vauguyon espéra que les événements de juillet et le changement du président auraient fait oublier sa position. Il s'adressa à M. le baron Pasquier. Les titres d'hérédité furent reconnus valables. Le récipiendaire désigna, selon l'usage, douze membres, sur lesquels six furent tirés au sort, pour lui servir de garans ou de parrains, conformément au règlement de la Chambre des pairs. Son admission allait être prononcée, lorsque la réclamation de M. Bouret y mit obstacle. La commission crut devoir surseoir à son examen, et en réponse à une seconde lettre de M. Bouret, le président de la Chambre des pairs lui écrivit la missive suivante :

« Monsieur, la lettre que vous avez reçue de moi le 27 est en réponse à celle que vous m'avez écrite le 26. Cette réponse ne pouvait être plus prompte; elle ne pouvait être plus positive, puisque je vous ai fait connaître que la commission avait sursis à l'examen, et que l'admission à laquelle vous étiez opposant n'avait pas eu lieu. Je ne vois pas comment il pourrait être nécessaire d'ajouter à cette réponse aucune explication, et je dois, les faits étant passés, rester étranger à tout ce qui concerne les débats d'intérêts qui existent entre vous et M. le duc de la Vauguyon. Croyez donc bien qu'il n'y a matière à aucune conférence entre vous et moi relativement à cette affaire.

« J'ai l'honneur de vous saluer.
 » Le président de la Chambre des pairs,
 » BARON PASQUIER. »

M^e Leloup de Sancy ajoute que M. Bouret crut alors pouvoir faire arrêter son débiteur. M. le duc de la Vauguyon, saisi par les gardes du commerce, demanda à être conduit en référé devant le président du Tribunal civil. M. le président déclara, par son ordonnance, que l'on ne pouvait agiter en référé la question de savoir si un débiteur était habile ou inhabile à exercer ses droits à la pairie. Il ordonna, en conséquence, que la contrainte par corps ne serait point exercée.

L'avocat soutient que l'art. 29 de la Charte nouvelle (34 de l'ancienne), est inapplicable au pair qui ne siège point; cet article ne prononce pas d'une manière générale et absolue qu'aucun pair ne peut être arrêté; il dit seulement que cette arrestation ne peut avoir lieu que de l'autorité de la Chambre. Ce n'est donc pas le pair de France pris isolément, c'est le membre de la Chambre qui est déclaré inviolable. Ce n'est pas à cause de sa dignité personnelle qu'il ne peut être arrêté, c'est à raison de son aggrégation au premier corps de l'Etat; donc, un pair qui ne fait pas partie intégrante de la Chambre, ne peut invoquer le privilège.

Si du texte on passe à l'esprit de la loi, on demeure encore plus convaincu de la justesse de cette interprétation. Sans fonctions, point de prérogative, car la prérogative dont il s'agit est évidemment correlative à l'exercice des fonctions de pair. Pourquoi un pair ne peut-il être arrêté? c'est que la raison politique fait

l'Etat qu'une arrestation intempestive ne vienne point arracher un pair à ses fonctions de législateur ou de juge criminel, dans le moment même où sa présence pourrait être le plus indispensable. Ce motif d'intérêt public, le seul qui justifie un privilège aussi exorbitant, n'existe pas à l'égard de l'homme dont la pairie sommeille, et que la Chambre refuse d'admettre à ses délibérations.

M^e Delair, avoué de M. de la Vauguyon, déclare qu'il n'a point reçu pouvoir pour poser qualités. Il demande la remise à huitaine, attendu qu'il n'a reçu son à venir qu'hier.

M^e Leloup de Sancy répond que tous les délais pour les citations ont été observés.

M^e Delair : Vous savez bien que M. de la Vauguyon n'a pas de domicile; vous l'avez assigné au parquet du procureur du Roi, et nous avons été obligés d'y aller chercher l'assignation; voilà pourquoi je n'ai pu me constituer qu'hier.

La Cour décide que faute par l'intimé de poser qualités, elle jugera par défaut.

M. de Champanhet, substitut de M. le procureur-général, conclut à la confirmation de l'ordonnance.

La Cour, après une assez longue délibération, a statué en ces termes :

Considérant que le duc de la Vauguyon n'a point été reçu à la Chambre des pairs;

Considérant que, dans cet état, il est impossible au sieur Bouret de demander et d'obtenir l'autorisation de la Chambre des pairs pour exercer des poursuites sur son débiteur;

La Cour met l'appellation et l'ordonnance de référé dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, et ordonne que les poursuites commencées seront continuées. (Vive sensation.)

M^e Leloup de Sancy : J'avais conclu à l'exécution provisoire nonobstant opposition.

M. Tripiet, président : La Cour en a délibéré : elle n'accorde que le défaut pur et simple.

RÉCLAMATION ÉLECTORALE DE M. CANNET DES AUNOIS.

M. Cannet des Aunois, après avoir obtenu de M. le président la désignation d'un avoué d'office, s'est hâté de mettre la procédure en état. Il s'est présenté à l'ouverture de l'audience, attendant avec impatience le moment où il lui serait permis de prendre la parole. « Je n'abuserai pas, dit-il, des momens de la Cour : je ne serai pas très long.

M. le président : Soyez bref.

M. Cannet des Aunois se livre à un long détail de faits. Invité de nouveau par M. le président à se resserrer, M. Cannet des Aunois ajoute : « La Cour remarquera que je plaide ici par défaut; ni le préfet de Seine-et-Oise, ni le préfet de la Seine, ni qui que ce soit au monde n'a élevé la moindre controverse sur mes droits électoraux, qui sont en effet incontestables. Je jure de tous mes droits civils et politiques : la preuve en est dans huit arrêts de la Cour royale et dans un pareil nombre d'arrêts de la Cour de cassation. Je conclus à mon inscription sur la liste électorale, et à ce que M. le baron Capelle, ancien préfet de Seine-et-Oise, et M. le comte Chabrol de Crouzol, préfet de la Seine, soient condamnés personnellement à tous les frais depuis l'origine.

M. de Champanhet, avocat-général, s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

M. le président a déclaré que l'arrêt serait prononcé à la huitaine.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 8 octobre.

Deux instituteurs qui exploitent ensemble le même établissement sont-ils tenus solidairement des appointemens de leurs employés? (Rés. nég.)

M. Rigaut se livrait à l'enseignement en Angleterre, lorsque de belles propositions lui furent adressées de Paris par deux personnes qui ont formé un établissement d'institution dans cette capitale; il s'agissait d'une place d'inspecteur dans leur maison avec 1500 francs d'appointemens. M. Rigaut accepta les 1500 francs et la place; néanmoins, avant de passer le détroit, il exigea qu'on stipulât un dédit de 500 francs pour le cas où MM. les instituteurs manqueraient à leurs engagements. L'un des instituteurs répondit que cette stipulation était acceptée, et M. Rigaut ne tarda pas à entrer en fonctions. Les parties ne passèrent point acte de ces conventions.

Cependant, la mésintelligence éclate bientôt entre le, instituteurs; la justice est appelée dans leurs débats et les élèves, qui n'avaient pas été envoyés pour y assister, se retirent. Plus d'écoliers à surveiller, dès lors plus d'inspecteur, cela va sans dire. M. Rigaut est donc obligé de se retirer aussi. Il demande ses appointemens et les 500 francs de dédit; mais quelle apparence que deux instituteurs en dispute sur le malheureux sort de leur établissement, dont chacun rejette sur l'autre la ruine, s'entendent pour payer la réclamation de l'inspecteur? M. Rigaut s'est donc vu obligé d'assigner les deux débiteurs, en concluant contre eux à une condamnation solidaire motivée.

Les défendeurs ont reconnu la dette; mais à l'égard de la solidarité ils se sont également accordés à la repousser, quoique par des motifs différens.

L'un, qui a précédemment fait juger qu'une société civile a existé entre les deux instituteurs, s'est prévalu de l'art. 1862 du Code civil, portant que les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales dans les sociétés autres que celles de commerce.

L'autre, qui a attaqué cette décision, et prétend qu'il n'a point existé de société, invoquait l'article 1202 du Code civil, disposant que la solidarité ne se présume point.

Le Tribunal a adopté ce dernier moyen, et en conséquence a condamné les deux instituteurs au paiement des sommes réclamées, mais sans solidarité entre eux.

JUSTICE-DE-PAIX DU VI^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Berard de Foy.)

Audience du 17 septembre.

Lorsque le juge-de-paix est autorisé par les parties à juger leur différend en dernier ressort, et que le défendeur forme à la barre une demande reconventionnelle, ce magistrat peut-il éluder et se dispenser de prononcer sur ce dernier chef sans violer l'art. 7 du Code de procédure civile? (Rés. aff.)

Subsidiairement, quand le juge-de-paix, ainsi saisi d'une action, a réservé au défendeur tous les droits qu'il peut avoir contre le demandeur, soit comme héritier, soit comme créancier, celui-ci doit-il suivre l'instance devant le même juge-de-paix, ou intenter une nouvelle demande devant les Tribunaux ordinaires? (Devant les Tribunaux ordinaires.)

Ces questions peu communes se sont présentées dans l'espèce suivante :

Le sieur Folmer épousa la demoiselle Pépin en janvier 1829. Celle-ci vint à décéder le 29 décembre suivant, sans laisser d'enfant de son union. A défaut de contrat de mariage; leurs biens furent régis par la communauté. Aussitôt le décès arrivé, le sieur Folmer et les époux Pépin s'entendirent pour régler amiablement les intérêts de la succession, composée d'objets de peu d'importance.

Bientôt le sieur Folmer, conseillé par quelques ennemis des parens de sa femme, fit citer les époux Pépin devant le juge-de-paix, pour se concilier sur la demande qu'il se proposait de former devant le Tribunal civil, afin de les contraindre à réintégrer dans le domicile où la succession s'est ouverte tous les meubles et effets mobiliers, à l'effet de les comprendre en l'inventaire et au partage qui devait en être la suite.

Le 19 mai intervint au greffe un compromis ou déclaration par laquelle les parties ont résolu de convertir la citation en demande principale, afin, y est-il dit, d'éviter les frais d'une instance.

Aux termes de ces conventions, la cause fut ajournée en l'audience publique du 25 juin suivant, pour y être plaidée contradictoirement.

A cette audience, M^e Chardin, défenseur de Folmer, a reproduit les conclusions prises dans l'exploit de citation, en requérant qu'en cas d'inexécution de la part des époux Pépin, ils fussent solidairement condamnés en 600 fr. de dommages-intérêts.

M^e Alexandre Delaven, procureur fondé et défenseur des époux Pépin, n'a pas nié que ses cliens fussent détenteurs de quelques effets corporels ayant appartenu à la défunte; « mais, a-t-il dit, les sieur et dame Pépin n'y attachent d'autre prix que le souvenir bien naturel qu'on doit et qu'on aime à conserver à la mémoire d'une fille tendrement chérie. D'ailleurs nous sommes créanciers sérieux du sieur Folmer pour une somme de 970 fr. 95 c., pour avances et déboursés faits dans l'intérêt de la communauté et de la succession; pourquoi

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVIGNON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CROZE. — Audience du 5 octobre.

La force armée requise par le Tribunal. — Irritation du public. — Atroupemens au dehors. — Imprécations contre le parquet, le Tribunal et le président.

Depuis le 25 septembre, jour où des troubles firent interrompre l'audience du Tribunal, il ne s'était plus assemblé. Ce n'est que le 5 octobre qu'il a repris ses séances, après avoir toutefois requis la force armée de l'assister. C'était un affligeant spectacle que celui des nombreux soldats qui pressaient l'auditoire, de ces cent vingt baïonnettes dont une partie hérissait l'enceinte du Tribunal, et l'autre partie la salle des Pas-Perdus. Il semblait que nos magistrats cherchaient à imprimer la terreur et à étouffer la voix de l'opinion publique. Aussi tous les esprits étaient-ils agités d'un sombre mécontentement. On observait le silence; mais il était aisé de voir que ce silence était contraint, et qu'une explosion violente pourrait bien en être la suite.

Il s'agissait d'une affaire qui depuis quelque temps préoccupait vivement le public, et avait soulevé de fortes préventions contre les magistrats du parquet. Un jeune homme, nommé Doreil, se trouvant un jour avec son frère et un de ses amis dans un café, y avait été assailli par cinq jeunes gens *carlistes*, à la suite de propos dans lesquels ceux-ci lui avaient prodigué les épithètes de *scélérat*, de *brigand*, et l'avaient assimilé à ce qu'ils appelaient la *canaille révolutionnaire de Paris*. Au premier moment de la lutte, le frère aîné du jeune homme, qui jouait au billard dans la même salle, s'était empressé de voler à son secours; mais ils furent l'un et l'autre accablés par le nombre, et ils se retirèrent tous deux blessés, couverts de sang, les vêtements en lambeaux. Aussitôt Doreil aîné porta plainte au procureur du Roi, qui, après une espèce d'enquête, mit en prévention le plaignant lui-même, ainsi que de six de ses adversaires, les frères Saramia. Le public, mécontent de voir traduire sur le banc des prévenus celui que les *carlistes* avaient indignement outragé et maltraité, était en foule accouru au Palais-de-Justice pour connaître le résultat de cette affaire.

L'audience s'ouvre; le procureur du Roi se lève, et lit un discours dans lequel, protestant contre les cris qui ont éclaté le 25 septembre, il déclare qu'il saura mépriser les clameurs de l'opinion, et remplir son devoir avec indépendance. Après l'audition des témoins dans l'affaire, il prononce ses conclusions, tendant à ce que les frères Saramia soient condamnés, l'un à deux mois, l'autre à trois mois de prison, et Doreil aîné, qui avait été mis en prévention sur sa propre plainte, à quinze jours de la même peine, attendu qu'il s'était élançé à la défense de son frère avant que celui-ci eût été réellement frappé. Ces dernières paroles excitent un long murmure dans l'auditoire. Mais le Tribunal, en opposition aux conclusions du ministère public, condamne Saramia aîné à un mois de prison, Saramia jeune à deux mois, chacun en outre à une amende de 16 fr., et prononce l'acquiescement du sieur Doreil.

Ce jugement a été loin pourtant de satisfaire l'auditoire, composé en grande partie d'hommes que les condamnations les plus iniques avaient frappés en 1815. Ils se demandaient pourquoi les mêmes délits, qui aujourd'hui étaient punis de peines si légères, avaient attiré autrefois sur eux de la part du même Tribunal des châtimens cent fois plus rigoureux. L'irritation croissait de moment en moment. Le Tribunal et la foule avaient quitté la salle des audiences; mais des atroupemens nombreux s'étaient formés dans le vestibule et hors de l'enceinte du Palais. Là se faisaient entendre des imprécations contre M. Labinher, procureur du Roi, contre M. de Barré, son substitut, contre M. Delaplane, juge, et surtout contre M. Croze, président. En ce moment, celui-ci se présente à la porte pour sortir. Aussitôt ces cris s'élevèrent: *Place au parjure! à bas le juge de 1815! qu'il ne siège plus! à bas le bourreau de nos familles!* Le président, pâle et tremblant, n'osait plus avancer; ses genoux fléchissaient sous lui; heureusement quelqu'un s'est approché de lui, l'a pris sous le bras, et il s'est retiré précipitamment, accompagné quelque temps encore par les imprécations de la foule.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Appels correctionnels.)

Lorsqu'à défaut de preuves écrites, le mari d'une femme prévenue d'adultère, prétend prouver les faits d'adultère contre le complice de celle-ci par le second genre de preuves autorisées par l'art. 388 du Code pénal, c'est-à-dire en prouvant le flagrant délit, est-il recevable dans son action, si la preuve n'a pas été faite à l'instant même de la consommation du délit, et la plainte aussitôt rendue? (Rés. aff.)

Les journaux ont déjà entrete nu le public d'une plainte en adultère portée par le sieur A., vérificateur des poids et mesures à Epernay, contre sa femme et le baron Molitor, ex-sous-préfet de cette ville, qu'il signale comme complice de celle-ci.

Le Tribunal d'Epernay avait à statuer sur cette plainte à son audience du 31 juillet dernier. Parmi les nombreux témoins cités à la requête du mari, on remarquait M. le baron Vialar, alors procureur du Roi; ce magistrat n'en occupait pas moins le fauteuil du ministère public, au grand étonnement de l'auditoire.

suffisante pour autoriser un sursis consulaire? (Rés. aff.)

Nous avons fait la remarque, il y a quinze jours, que M. Gabriel-Julien Ouvrard, ex-munitionnaire-général de l'armée d'Espagne, avait pris plaisir à développer, dans l'affaire des héritiers Levavasseur-Précourt, cette supériorité transcendante avec laquelle il sait si bien promener ses créanciers et ternir les procédures les plus simples. Le lecteur va juger si notre remarque était juste.

On sait que lorsqu'en 1823, le duc d'Angoulême envahit, à la tête de cent mille combattans, la péninsule espagnole, pour renverser le gouvernement des Cortès, que la volonté nationale avait établi, M. Dubrac fut chargé en son nom personnel, du moins ostensiblement, du service des vivres-viande de l'armée expéditionnaire. Après l'occupation de Madrid, les corps des généraux Bourmont et Bordesoulle furent immédiatement détachés en Andalousie. M. Eugenio Sanchez, de Mérida, fit à ces deux divisions des fournitures considérables en viande. M. Cartellier, agent principal de l'entreprise Dubrac, liquida la créance du fournisseur andalous à 79,418 fr. 35 c. Muni de la pièce qui attestait ses droits, M. Eugenio Sanchez vint à Paris, et cita M. Dubrac devant le Tribunal de commerce de la Seine. M. Gabriel-Julien Ouvrard intervint au procès, et soutint que c'était lui qui était propriétaire du service des vivres-viande, et que M. Dubrac n'avait été que son prête-nom. Le Tribunal rejeta l'intervention de l'ex-munitionnaire.

M. Ouvrard fut plus heureux en appel. La Cour royale décida que l'entreprise Dubrac était la propriété exclusive de l'appelant, et qu'à ce titre il avait le droit de se rendre partie intervenante. M. Eugenio Sanchez céda alors ses droits à M. Levavasseur-Précourt, qui s'empressa d'ajourner devant la juridiction consulaire et l'intervenant et le défendeur principal. Les deux assignés se laissèrent condamner par défaut le 15 mars 1830. M. Gabriel-Julien Ouvrard forme seule opposition.

Dans ces entrefaites survint le décès de M. Levavasseur-Précourt. Les héritiers du défunt se hâtèrent de reprendre l'instance. L'affaire se présenta au rôle des audiences sommaires. M. Ouvrard demanda et obtint le renvoi au rôle des audiences solennelles, mais lorsqu'il fut question de plaider, l'appelant exigea qu'il fût authentiquement justifié de la qualité d'héritiers, que prenaient les demandeurs. Cet incident occasionna trois à quatre remises successives. M. Ouvrard parvint à gagner ainsi le mois de septembre. Enfin, le jour des plaidoiries au fond approchait, car toutes les justifications imaginables avaient été faites. Dans ces circonstances, l'ex-munitionnaire trouva un autre biais; il déposa, le 25 septembre, il y a dix-huit jours seulement, au parquet du procureur du Roi, une plainte libellée dans laquelle il accuse MM. Cartellier et Eugenio Sanchez d'un concert frauduleux pour supposer une créance imaginaire contre l'entreprise Dubrac.

M. Legendre, agréé de M. Gabriel-Julien Ouvrard, a exhibé aujourd'hui au Tribunal de commerce une expédition en bonne forme de cette plainte, et a demandé qu'il fût sursis au jugement de l'instance consulaire jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur la poursuite correctionnelle.

M. Auger, agréé des héritiers Levavasseur-Précourt, s'est opposé au sursis: 1° parce que la plainte n'était pas dirigée contre les demandeurs personnellement; 2° parce qu'une plainte de la part d'un intervenant ne pouvait pas retarder le jugement d'une affaire qui était en état; 3° enfin, parce qu'une instance civile ou commerciale ne pouvait être suspendue par suite d'une dénonciation correctionnelle, qu'autant que l'action du ministère public avait commencé, et qu'on ne justifiait pas du réquisitoire du procureur du Roi.

M. Legendre a répondu que la poursuite criminelle, ayant pour objet d'établir que la créance était frauduleuse, attaquait M. Eugenio Sanchez, créancier originaire, et, par suite, les héritiers Levavasseur-Précourt, qui n'étaient que les représentants de ce prétendu fournisseur; que le Tribunal ne pouvait, en l'état, statuer au fond, puisqu'il était possible qu'en police correctionnelle on démontrât l'existence du dol et de la fraude reprochés à MM. Cartellier et Sanchez; que l'action publique avait commencé, puisqu'en tête de l'expédition de la plainte, le greffier de la police correctionnelle avait écrit en toutes lettres: *Extrait d'une procédure en instruction*; qu'ainsi le sursis ne pouvait être refusé.

Le Tribunal: Attendu que la cause principale a été engagée entre le sieur Levavasseur-Précourt, cessionnaire du sieur Eugenio Sanchez et le sieur Dubrac; que le sieur Ouvrard n'est que partie intervenante au procès;

Attendu qu'aux termes de l'art. 340 du Code de procédure civile, l'intervention ne peut arrêter le jugement de la cause principale, si elle est en état; que Dubrac a reconnu le bien jugé de la sentence rendue contre lui par défaut, puisqu'il n'y a pas formé opposition;

Attendu que le fait d'une plainte de la part de l'intervenant ne peut donner lieu au sursis du jugement de l'instance principale;

Attendu d'ailleurs qu'il n'y a lieu à surseoir par suite d'une plainte, qu'autant qu'il y a preuve qu'elle a été suivie, et que ce n'est point un moyen dilatoire employé par l'une des parties;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est pas démontré qu'une instruction ait suivi le dépôt de la plainte portée contre les sieurs Cartellier et Eugenio Sanchez, qui ne sont pas eux-mêmes parties au procès;

Par ces motifs, ordonne qu'il soit plaidé au fond.

Aussitôt après le prononcé de ce jugement, le défendeur de M. Ouvrard a déclaré qu'il faisait défaut. M. Auger a requis sur-le-champ le débouté de l'opposition, ce qui lui a été immédiatement accordé par le

l'ouverture des débats, dans la demande reconventionnelle formée à la barre, et qu'en cas de difficultés, il soit ordonné, avant faire droit, que les parties seront renvoyées à compter devant arbitre, dépens réservés.

Malgré ces dernières conclusions écrites, motivées et déposées sur le bureau, le juge-de-peace a ordonné que, dans la huitaine de la signification du jugement, il serait procédé, à la requête de la partie la plus diligente, à l'inventaire des biens meubles et effets composant la succession de ladite dame Folmer, et qu'à cet effet lesdits sieur et dame Pépin, père et mère, seraient tenus de rétablir les effets qu'ils ont pu enlever, pour être compris audit inventaire; sinon, et faute par ces derniers de ce faire, les a condamnés dès à présent envers Folmer au paiement de la somme de 300 fr. à laquelle il a fixé d'office la valeur desdits effets non représentés. Il a néanmoins réservé aux sieur et dame Pépin tous les droits qu'ils peuvent avoir, soit comme héritiers de la moitié de la communauté, soit comme créanciers.

La tentative d'exécution de ce jugement a donné lieu à des débats très sérieux.

Le 11 août, les époux Pépin ajournèrent Folmer à l'audience du 13, pour voir dire qu'en conséquence des réserves faites par le jugement du 25 juin, le sieur Folmer serait condamné à leur payer 970 fr. 95 c., avec intérêts et dépens; voir dire aussi qu'il leur serait donné acte des offres qu'ils avaient toujours faites, et qu'ils réitéraient à l'audience de rétablir les effets mobiliers volontairement remis par Folmer, si celui-ci fournissait caution suffisante de la somme qu'il leur doit, etc.

M. Chardin, défenseur de Folmer, s'est borné à prendre des conclusions tendantes à ce que M. le juge-de-peace se déclarât incompetent, et subsidiairement déclarer qu'il y avait chose jugée dans le sens de l'art. 1351 du Code civil.

M. Alexandre Delayen a présenté la défense des sieur et dame Pépin.

Le Tribunal a prononcé en ces termes:

Attendu que les pouvoirs à nous donnés par les parties, en vertu de l'art. 7 du Code de procédure civile, lesquelles nous ont constitué juge souverain et en dernier ressort, d'une contestation excédant notre compétence, ont eu pour objet la réclamation faite par Folmer de divers effets soustraits, suivant lui, après le décès de sa femme, par les époux Pépin, beau-père et belle-mère dudit Folmer; pour lesdits effets être compris en l'inventaire et au partage à faire de la succession, sinon et faute de réintégrer lesdits effets dans la huitaine du jugement à intervenir, que les époux Pépin seraient déclarés débiteurs solidaires envers la communauté et la succession de la femme Folmer, d'une somme de 600 fr. pour tenir lieu de leur valeur;

Attendu que pour défense à cette demande, Pépin et sa femme ont prétendu reconventionnellement que, soit comme héritiers pour moitié, soit comme créanciers de la succession, consentaient la compensation avec la valeur des effets qu'ils avaient, et jusqu'à due concurrence;

Attendu que sur ces demandes est intervenu jugement contradictoire du 25 juin dernier, qui prononce ce qui suit: « Que dans la huitaine de la signification de ce jugement, il sera procédé, à la requête de la partie la plus diligente, à l'inventaire des biens meubles et effets composant la succession de la dame Folmer; qu'à cet effet, les sieur et dame Pépin, père et mère de la défunte, seront tenus de rétablir les effets qu'ils ont pu enlever, pour être compris audit inventaire, sinon, et faute par eux de ce faire et de rétablir les effets dont est question, les condamne dès à présent, envers ledit Folmer, au paiement de la somme de 300 fr., à laquelle est fixée d'office la valeur desdits effets non représentés, pour la moitié revenant audit Folmer, en sa qualité de commun en biens avec sa défunte épouse. Réserve néanmoins aux sieur et dame Pépin tous les droits qu'ils peuvent avoir, soit comme héritiers de la moitié de la communauté, soit comme créanciers. »

Attendu que ce jugement se trouve avoir prononcé tant sur la demande principale que celle reconventionnelle sur laquelle il a été accordé des réserves à Pépin et sa femme, pour faire valoir tous leurs droits, tant comme héritiers de la communauté de biens qui avait existé entre leur fille et Folmer, que comme créanciers de la succession;

Attendu que lors même qu'il serait méconnu qu'il a été statué sur cette demande reconventionnelle, par le fait des réserves accordées, il en résulterait en droit que par le seul fait du silence gardé à cet égard par le juge, elle aurait été rejetée *formâ negandi*;

Attendu que sous ces divers rapports, les pouvoirs dont le juge avait été investi par le consentement des parties se trouvent épuisés, et que si Pépin et sa femme ont à exercer une action contre Folmer, c'est devant les juges ordinaires qu'elle doit être portée;

Attendu enfin que c'est incompetentement que les époux Pépin ont cité devant nous pour faire juger de nouveau le mérite de leur demande reconventionnelle;

Par ces motifs, nous juge-de-peace susdit, nous déclarons incompetent pour connaître du mérite des réserves prononcées par notre jugement du 25 juin dernier, en faveur des sieur et dame Pépin, et renvoyons les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître. Dépens compensés, attendu la qualité des parties, fors le coût du présent jugement, qui sera supporté par Pépin.

Il y a appel de ces deux jugemens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 13 octobre.

LES HÉRITIERS LEVAVASSEUR-PRÉCOURT C. M. GABRIEL-JULIEN OUVRARD.

La partie qui intervient dans une instance, peut-elle, en excitant d'une plainte par elle déposée au greffe de la police correctionnelle, faire surseoir au jugement de la cause principale? (Rés. nég.)

Une plainte criminelle, tant qu'il n'est pas justifié que l'action du ministère public a commencé, est-elle in-

et conclut à ce qu'il plût au Tribunal dire et ordonner qu'il ne serait pas entendu comme témoin quoique d'ailleurs cité. Sur ce premier incident, le Tribunal rendit le jugement suivant :

Le Tribunal, attendu que M. le procureur du Roi ne se récusait pas; qu'il n'est pas non plus récusé par le sieur A...; qu'il a déclaré sur l'honneur n'avoir personnellement aucuns renseignements à donner sur les faits contenus en la plainte, et qu'il a en conséquence insisté pour remplir dans cette cause les fonctions du ministère public; que dans ces circonstances il y a lieu de le dispenser de figurer au nombre des témoins, et que même le sieur A... a déclaré s'en rapporter à justice; Ordonne que ledit sieur baron Vialar ne sera pas entendu comme témoin.

Après cet incident, lecture fut donnée de la plainte, qui contient les faits les plus scandaleux; il allait être procédé à l'audition des témoins, lorsque le baron Molitor, par l'organe de son conseil, développa une fin de non-recevoir; il prétendit que si l'article 388 du Code pénal permettait de poursuivre le complice de l'adultère, en cas de flagrant délit, ce n'était que lorsqu'à l'instant même de sa consommation le délit avait été constaté, ou la plainte portée par le mari; qu'en effet, l'art. 41 du Code d'instruction criminelle définissait le flagrant délit, le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre.

« D's lors, ajoutait-il, que la plainte n'a lieu que dans un temps éloigné, le délit n'est plus flagrant, et l'art. 388 ne peut pas recevoir d'application; » il appuyait cette doctrine d'un arrêt de la Cour d'Angers, du 8 mai 1820, qui l'a consacré. (Voir Dalloz, *Jurisprudence générale*, au mot *adultère*.)

M. le baron Vialar adopta pleinement les conclusions du baron Molitor.

Néanmoins le Tribunal rejeta cette fin de non recevoir et ordonna que les parties plaideraient au fond.

Le baron Molitor interjeta appel de ce jugement, et le Tribunal de Reims avait à statuer sur cet appel.

M. Malo, avocat du baron Molitor, a habilement développé la fin de non recevoir présentée en première instance.

M. Bouché fils, avocat du sieur A... a soutenu la thèse contraire. « Jeune encore, a-t-il dit, le sieur A... a éprouvé le plus grand des malheurs qui puissent empoisonner la vie d'un homme; les devoirs les plus saints ont été violés en sa personne; les liens qui l'attachaient le plus fortement à la vie ont été brisés.

« Le 5 juillet 1826, il a épousé la demoiselle L...; il avait alors 22 ans. Ivre d'amour et de bonheur comme on est à cet âge, quand on obtient la main d'une femme riche de jeunesse et d'attraits, il remarqua peu le baron Molitor, qui figurait au nombre des témoins de son mariage, en calculant peut-être déjà sa ruine.

« Dès ce moment, le baron Molitor se déclara son protecteur et son ami; oui, Messieurs, son ami; la plus grande intimité régna entre eux. Le sieur A... s'aperçut trop tard, hélas! que cette amitié n'était qu'un masque, qu'une basse hypocrisie, qu'un moyen d'arriver plus facilement à ses fins.

« Bientôt il fut victime de sa trop grande confiance; les liaisons les plus criminelles, et notoires à Epernay long-temps avant qu'elles lui fussent révélées, se formèrent entre le baron Molitor, qu'on n'a pas craint d'appeler son bienfaiteur, et la dame A... Ce n'est pas ici le moment de vous en faire connaître toutes les circonstances, de vous dire les moyens odieux employés pour endormir la vigilance du mari, les moyens plus odieux encore mis en œuvre pour étouffer ses plaintes quand tout fut découvert; un point de droit doit uniquement vous occuper; plus tard peut-être tous ces faits vous seront révélés, et vos cœurs se souleveront alors de dégoût et d'indignation.

« Le sieur A... s'est vu forcé de traduire devant les tribunaux la femme adultère et son complice, afin d'obtenir une éclatante réparation d'un si sanglant outrage. Son adversaire était puissant; mais devant la justice les titres, la naissance, les grandeurs ne sont rien; l'égalité pour elle est une vérité; tous les citoyens ont le même droit à sa protection: le sieur A... le savait, et sa demande fut formée.

« Quel sera, messieurs, le système de défense de son adversaire? Revêtu de hautes fonctions publiques, appartenant par sa naissance à l'une des familles les plus distinguées de France, il a le plus grand intérêt à confondre son accusateur, si, comme il le prétend, il est victime de la plus atroce calomnie; il appellera donc le grand jour de la discussion pour sauver son honneur, pour sauver son avenir!

« Non, messieurs, c'est par une fin de non-recevoir qu'il va chercher à repousser l'attaque dont il est l'objet, indice trop certain de sa culpabilité. »

Passant à l'examen du point de droit, l'avocat explique d'abord le sens de l'art. 388 du Code pénal. « Pour convaincre le complice d'adultère, la loi a voulu plus que des présomptions et des preuves morales; elle a voulu des preuves matérielles, physiques, des témoignages de visu; il faut qu'il ait été vu *in ipso flagitio*, *in rebus venereis*; *in ipsa turpitudine*. Mais l'art. 388 n'exige pas autre chose; il ne soumet l'action du mari à aucun délai particulier: comme toutes les autres actions correctionnelles, elle n'est soumise qu'à la prescription de cinq années.

« En vain oppose-t-on l'article 41 du Code d'instruction criminelle; cet article est absolument indépendant de l'art. 388 du Code pénal; il a pour but unique de préciser les cas dans lesquels les procureurs du Roi peuvent faire des actes d'instruction; la définition qu'il donne du *flagrant délit* n'est pas générale et absolue; elle est au contraire toute spéciale au mode de procéder des procureurs du Roi dans l'exercice de leurs fonctions; elle n'est à considérer que dans ses rapports avec le droit exceptionnel qui leur est conféré par cette partie du Code d'instruction criminelle. »

Après quelques autres développemens, l'avocat termine en invoquant l'autorité d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 19 mars 1826. S. 27. 2. 18.

M. Dufaux de Montfort, substitut du procureur du Roi, a pris aussitôt la parole. Ce magistrat a pleinement adopté le système du plaignant, et après quelques instans de délibération, le jugement du Tribunal d'Epernay a été confirmé.

La cause est en conséquence renvoyée devant les premiers juges, pour recevoir une solution au fond.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RAMBOUILLET.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBERGIER. — Audience du 9 octobre.

Outrages envers le Tribunal. — Réquisitoire du ministère public.

Le nommé Blin, cordonnier à Saint-Cyr, près Versailles, avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de Rambouillet, sous la prévention d'injures et voies de fait envers sa femme. Le premier chef de prévention ayant seul été prouvé, le Tribunal usant d'indulgence, ne le condamna qu'à 16 fr. d'amende seulement. Blin cependant murmura, et se tournant avec colère vers les juges, il s'écria: « Vous ne m'avez donc pas donné de prison? Il fallait autant m'en mettre pour six mois; cela eût mieux valu. J'en rappelle. » Puis ajoua des gestes et des paroles outrageantes.

M. Genret, nouvellement installé dans les fonctions de procureur du Roi près ce Tribunal, n'a pas cru qu'il convînt aux juges sur leur siège de mépriser les outrages dont ils étaient l'objet. Il a requis en conséquence, que Blin fût mis sur-le-champ en état d'arrestation, et mis en jugement pour outrages envers les membres composant le Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions.

Un mandat de dépôt ayant été décerné sur-le-champ, Blin, après son interrogatoire, où il s'efforça d'excuser ses torts, fut ramené devant le Tribunal pour répondre à cette nouvelle prévention.

M. Renoult, avoué, était chargé d'office de la défense du prévenu. Tout en blâmant la conduite de Blin qu'il s'efforce d'atténuer, il soutient en fait qu'il n'y avait pas de délit, puisque le prévenu n'avait pas eu l'intention d'insulter le Tribunal, ainsi que cela résultait de son interrogatoire; en droite défenseur soutient que Blin ne serait passible que des peines portées dans l'art. 91 du Code de procédure civile, et non de celles portées dans l'art. 222 du Code pénal.

M. Genret, procureur du Roi, a pris aussitôt la parole: La conduite de Blin, a dit ce magistrat, ne saurait être entièrement excusée; l'intention ici résulte du fait seul; se plaindre hautement et en face d'un Tribunal, de l'injustice que l'on reproche à sa décision, et s'en plaindre surtout en termes injurieux, accompagnés presque de gestes menaçans, c'est évidemment se rendre coupable du délit d'outrages.

En droit, l'organe du ministère public a fait observer que l'art. 91 du Code de procédure civile se trouve abrogé par les dispositions du Code pénal. Une seule partie de l'art. 91 est encore en vigueur; c'est celle qui est relative à l'arrestation du prévenu et à l'instruction de l'affaire; mais la disposition de pénalité est abrogée. C'est ce qui résulte de l'art. 484 du Code pénal, et encore de la circonstance que ce Code n'a été publié qu'après celui de procédure civile.

M. le procureur du Roi a requis, en conséquence, contre le prévenu, l'application de l'art. 222 du Code pénal. « Sans doute, a-t-il ajouté, la peine de deux à cinq ans d'emprisonnement que prononce cet article est trop forte, en raison du délit que nous reprochons au prévenu, en raison surtout du repentir qu'il témoigne; nous pensons donc que le Tribunal usera largement de l'art. 463, qui lui permet d'adoucir la gravité de cette disposition; toutefois une peine doit être appliquée; il faut apprendre aux justiciables la nécessité de respecter la loi: car dans l'outrage que l'on se permet envers les magistrats, c'est la loi que l'on outrage; ceux qui entendraient des injures sans les réprimer à l'instant, feraient croire qu'ils ont pu les mériter; le ministère public qui ne requerrait aucune peine semblerait les approuver; les uns et les autres manqueraient à leur devoir.

Pour nous il n'en sera point ainsi: en demandant la répression du délit commis envers ce Tribunal, c'est la loi que nous défendons sans acception de personnes; sur le siège le magistrat a droit à tous les respects. Lorsqu'il en descend sa conduite appartient à l'opinion publique, elle a droit de le juger, même sévèrement, et dans ce cas ce serait un devoir pour celui qui se sentirait atteint d'une réprobation méritée, de se faire justice et de sortir d'un rang où sa présence deviendrait un sujet de trouble; mais jusque là, et tant que le magistrat parle au nom de la loi, il faut le respecter, autrement que deviendrait la société? quelles garanties nous donneront les décisions de la justice, si l'on méprise ceux qui les rendent? Elle s'abstiendra, dira-t-on, mais alors quelles seront les conséquences le jour où nous en serons privés? Car la justice est comme la santé, un bien que l'on ne sent pas et dont on ne connaît le prix que quand on l'a perdu.

Dans ces circonstances nous requérons contre Blin l'application de l'art. 222 du Code pénal, modifié par l'art. 463 du même Code.

Le Tribunal, faisant application de ces articles, mais en égard aux circonstances atténuantes, condamne Blin à deux jours de prison.

RÉCLAMATION D'UN MAGISTRAT.

Monsieur le rédacteur.

Homme de bien et magistrat irréprochable mais sans fortune, sans protecteur, je succombe victime d'iniquités dont peut-être on ne trouverait d'exemple qu'en remontant à Urbain Grandien. En vain depuis dix-huit mois je réclame justice. L'intrigue et le crédit de mes ennemis étouffent toutes mes réclamations.

La publicité seule pourrait me sauver, daignerez-vous publier cette lettre, en attendant l'impression du mémoire dont mon peu de fortune a seule retardé la publicité. Il n'existe pas en France un homme plus malheureux que moi.

Avoué au Tribunal de Joigny, je n'ai dû mon élévation à la magistrature qu'à trente ans d'expérience et de probité, qu'à l'estime de tous les gens de bien. C'était une indemnité accordée au malheur...

Nommé d'après mon choix premier juge et juge d'instruction à Montargis, j'ai cru que la loi et ma conscience devaient être l'unique règle de ma conduite. M. Peyronnet a pensé autrement.

Desitué illégalement et injustement de mes fonctions de juge instructeur, j'ai menacé de publier les causes de ma destitution, et ma prompt nomination au Tribunal du Mans a dû m'imposer silence... Mais le ministre m'a fait perdre quatre mois de traitement. Depuis quatre ans que j'étais au Mans j'avais su me concilier, par ma conduite privée, par mon zèle et surtout par une ferme intégrité, la confiance de mon Tribunal, et celle de tous les plaideurs; j'en ai la preuve dans les registres du greffe et dans toutes les commissions qui m'étaient données.

J'avais l'estime et la bienveillance des magistrats supérieurs, j'en ai encore la preuve dans les lettres qu'ils m'écrivaient. Elles sont tellement honorables que leur seule représentation confond toutes les calomnies. Ils me jugeaient digne d'être élevé au Tribunal de la Seine. Je n'avais qu'un seul tort aux yeux de certaines gens, c'était de ne pas être de la congrégation et de montrer des principes trop constitutionnels.

J'étais utile, j'étais heureux quoi que bien peu fortuné... Un homme était jaloux de mon bonheur; il avait juré ma perte, et pour y parvenir on n'a pas rougi de s'associer à une famille de bourreau, en fabriquant pour elle, et contre moi, les lettres anonymes les plus infâmes.

Nanti des preuves matérielles de ces atroces calomnies, j'ai requis le procureur du Roi de recevoir ma plainte. C'est par des menaces qu'il m'a été répondu. Je me suis adressé au procureur-général, on m'a fait dire de demander mon changement. On m'a offert des indemnités. Je les ai refusées.

J'ai persisté à vouloir justice. On m'a perdu. Les moyens les plus odieux ont été employés pour tourmenter la conscience des plaideurs qui tous ont rendu justice à ma probité. On a offert jusqu'à mille écus de récompense à un plaideur pour lui faire reconnaître comme vrai un fait matériellement faux.

Toutes les actions de ma vie ont été soumises à la plus impitoyable inquisition, et il n'est pas jusqu'à un crachat tombé, disait-on, de ma fenêtre entre un mauvais prêtre et sa servante, qui ne soit devenu un crime capital, une espèce de sacrilège, pour lequel on a instruit criminellement contre moi.

J'ai donc à soixante ans subi l'humiliation d'une procédure criminelle. Si intègre que je fusse, son existence seule devait me perdre.

Un arrêt a décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre, j'avais droit au moins à des consolations, je les ai réclamées et ma perte a été consommée.

Le procureur-général m'a appelé à la barre de la Cour d'Angers comme ayant compromis la dignité de mes fonctions. Appelé pour des faits j'ai été condamné pour d'autres qu'on ne m'avait jamais reprochés. Et je péris victime des plus étranges iniquités.

Des écrits dérobés frauduleusement de mon cabinet, des actes par moi remis de bonne foi, et par zèle à mes collègues dans des affaires dont je n'étais pas juge ont été, en dépit des plaideurs qui les ont désavoués, convertis en consultations, quand leur texte même démentait cette supposition.

C'est d'après des pièces occultes et soustraites à tout examen de ma part, c'est d'après des témoignages faux et secrets, c'est sur des faits matériellement faux, c'est en convertissant en délit des œuvres de charité, et en qualifiant de scènes scandaleuses mon refus d'aller en robe à la mission, et mes légitimes protestations contre des délibérations fanatiques et inquisitoriales, c'est en faisant à l'opprimé un crime de la plainte, que mes oppresseurs ont triomphé.

C'est sans avoir été entendu, ni par la Cour, ni par le ministre, que je suis écrasé sous une suspension de dix années.

Les causes secrètes de ma condamnation justifient sous l'ancien gouvernement les fausses causes sous lesquelles on l'avait déguisée. Mais sous le ministère actuel pourquoi donc ne puis-je avoir justice? J'offre de prouver et j'ai déjà prouvé tout ce que j'articule...

C'est que les Séides de la congrégation, c'est que les secrets agens du ministère conspirateur conservent encore toute leur influence, et vous allez en juger par ce qui s'est passé à la prestation de serment du Tribunal du Mans.

Le fils du juge que j'accuse d'un faux, et créature dévouée à la congrégation, a été maintenu à la place de substitué, afin qu'en sa faveur le père fût encore protégé, et le juge accusé de faux a prêté serment en face de l'homme de bien forcé de comparaître comme un proscrit.

Et le vice-président, qui avait fait prendre au Tri-

bunal une délibération pour nous contraindre d'aller en robe à la mission, celui qui m'a dit en pleine Chambre du conseil, que qui n'aimait pas les jésuites était un mauvais français qu'il fallait exclure du Tribunal, ce même vice-président a prêté serment de fidélité à Philippe I^{er}, tout en déclarant qu'il méconnaissait son droit au trône et sa royauté constitutionnelle. Lisez, Monsieur, le journal de la Sarthe du 22 septembre, et vous reconnaîtrez la vérité du scandale que je vous signale...

Et malgré cette déclaration séditeuse, M. le vice-président continue de siéger et de rendre la justice au nom d'un Roi qu'il refuse de reconnaître. Si les choses peuvent rester ainsi, il n'est plus étonnant que la victime de la congrégation ne puisse obtenir la réparation quelle réclame.

Je l'obtiens peut-être si vous publiez cette lettre. C'est dans cette espérance que je vous prie d'agréer l'assurance de la considération distinguée, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

MARTINEAU,

Juge au Mans.

A Paris, rue Saint-André-des-Arts, N° 18.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Marseille :

« Tout le monde est étonné de voir le parquet de notre Tribunal entièrement conservé, à l'exception du procureur du Roi, et d'un substitut, qui avait donné sa démission à la nouvelle des ordonnances de juillet. Les deux seuls que l'on aurait dû maintenir, et même à qui l'on aurait pu donner de l'avancement, ont été remplacés; et on laisse sur leurs sièges des hommes voués à la congrégation, qui suivaient naguères la verge à la main toutes les processions de nos capucins et de nos missionnaires, qui ont toujours voté inconstitutionnellement, qui sont enfin dans l'impossibilité de faire le bien, en supposant même qu'ils en eussent l'intention. M. Dupont de l'Eure est ministre de la justice, et le trop célèbre *Nonante-cinq* fait encore ses réquisitoires auprès de notre Tribunal! Notre barreau ne peut croire que l'honorable M. Dupont, le plus honnête homme de France, soit à la tête de la magistrature. Si du moins notre Tribunal offrait des garanties au nouvel ordre de choses; mais MM. Béguis et Laboulie y siégent comme président et vice-président. Il en est de même de nos justices de paix. On n'y a fait le bien qu'à demi. Sur six juges-de-peace, trois seulement ont été changés. Et encore, comme pour le parquet, ce sont les plus mauvais qui ont été conservés. Nous ne savons quelle puissance occulte empêche ainsi la vérité d'arriver auprès des ministres. »

— Le nouveau préfet de Lot-et-Garonne a visité le 8 octobre, les établissements publics d'Agen. Dans les prisons, où il s'est pareillement rendu, M. le préfet a prodigué des consolations, et laissé des marques de sa libéralité. Il a trouvé aussi l'occasion de faire éclater la noblesse de ses sentimens : deux colliers de force, fixés dans le mur, étaient destinés à retenir dans leurs chaînes les prisonniers dont la conduite aurait paru mériter ce châtiement. M. le préfet a ordonné l'entière destruction de ces restes odieux d'une espèce de torture, et a prescrit de n'appliquer désormais que des punitions moins dégradantes pour l'humanité. Quand les idées politiques s'épurent, quand les gouvernemens se perfectionnent, les magistrats doivent écarter avec soin tout ce qui peut avilir l'homme à ses propres yeux. Il serait absurde d'élever une barrière invincible entre le coupable et la société.

PARIS, 13 OCTOBRE.

Une ordonnance royale du 11 octobre a nommé : Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Pau, M. Adéma (Alexandre-Louis), avocat à Pau; Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Oloron, M. Pourailly, avocat au même siège.

— La chambre des vacations de la Cour royale, présidée par M. Tripiet, a reçu aujourd'hui le serment de M. Nancey, nommé procureur du Roi à Nogent-sur-Seine; de M. Tarbat, nommé procureur du Roi à Sainte-Menehould, et de M. Gorsse, avoué à Melun, nommé juge-suppléant au Tribunal de la même ville.

Ont été entérinées les lettres de grâce portant remise du surplus de la peine encourue par François Destouches, condamné, le 17 septembre 1827, à six ans de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse, et qui avait déjà obtenu la commutation de cette peine en six années de réclusion sans exposition.

— Un grand nombre d'anciens conducteurs, cochers et autres employés des *Carolines*, se sont rendus aujourd'hui au Tribunal de commerce, où l'on devait plaider une cause fort compliquée, qui concerne la liquidation de cette entreprise; mais il paraît que ces in-

dividus n'étaient pas amenés par le seul désir d'entendre les débats, car à peine M. le président Sanson-Davillier a-t-il eu prononcé la remise de l'affaire à quinzaine, que les cochers et conducteurs se sont portés en masse dans la grande galerie du palais de la Bourse, et ont attendu à la porte d'entrée de l'audience M. Boileau, liquidateur des *Carolines*. Lorsque ce dernier s'est présenté pour sortir, les cochers l'ont arrêté, et après l'avoir traité de *brigand* et de *voleur*, ont annoncé tumultueusement qu'ils allaient le mettre en pièces. Le liquidateur a eu beaucoup de peine à se débarrasser des mains de ces furieux pour rentrer dans l'enceinte consulaire, où il a réclamé la protection du Tribunal. M. le président Sanson-Davillier a répondu que le Tribunal ne pouvait faire la police hors de son audience; mais ce magistrat, pour soustraire M. Boileau au péril qui le menaçait, lui a permis de se retirer par la porte intérieure qui communique à la chambre du conseil. M^e Terré a conduit ensuite le liquidateur par l'escalier particulier qui donne sur la rue Notre-Dame-des-Victoires. M. Blouet, concierge du palais, a montré dans cette circonstance une grande prudence, unie à beaucoup de fermeté. Par sa vigueur physique et l'énergie de son caractère, il est parvenu à dissiper l'attroupement sans l'intervention de la force armée.

— M. Chaplain, ancien bijoutier, traité de mouchard par un sieur Picot, lui a intenté un procès de diffamation. La 7^e chambre correctionnelle s'en est occupée pendant plusieurs audiences. Le jour de la déposition des témoins, parmi lesquels figuraient des citoyens inscrits sur les contrôles de la garde nationale à cheval, on a entendu ces mots sortir de la bouche de M^e Claveau, l'un des défenseurs : « Oh ! il est inutile d'attendre la vérité de la part de MM. les gardes nationaux à cheval. » D'autres crurent entendre ces mots : « Qu'il est difficile d'obtenir la vérité, etc. »

Cette exclamation excita de bruyans murmures dans l'auditoire. A l'audience de ce jour, fixée pour les plaidoiries, M^e Claveau est revenu avec une louable franchise sur ce propos. Il a dit que le mot, quel qu'il fût, lui était échappé dans la chaleur des débats, mais que son intention n'avait jamais été de rien dire d'outrageant pour la garde à cheval. « L'esprit de corps qui anime cette troupe, a-t-il ajouté, ne l'aveuglera jamais sans doute assez pour la faire parler contre la vérité, et je m'empresse de reconnaître qu'elle partage en tout les excellentes dispositions du reste de la milice citoyenne, à laquelle je me fais gloire d'appartenir. »

Cette réparation publique, faite avec cordialité, a paru satisfaire entièrement les membres de la garde nationale à cheval présens à l'audience.

L'avocat a ensuite passé aux faits de la cause, et a conclu à ce qu'il plût au Tribunal condamner Picot en 2000 fr. de dommages-intérêts, et à faire afficher à ses frais le jugement qui serait prononcé.

M^e Joffrès a pris la parole pour M. Picot; il a fait connaître le caractère loyal de ce jeune citoyen, qui s'est montré avec bravoure dans les grandes journées, et à qui le triomphe de la liberté a coûté la vie de son frère.

Néanmoins il est résulté des débats que la qualification de mouchard avait été donnée au sieur Chaplain par M. Picot qui, en conséquence, a été condamné à une amende de 50 fr. et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— On nous prie d'annoncer que la rentrée des classes pour les collèges royaux de Paris est fixée au lundi, 18 octobre.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur un ouvrage d'une haute importance que publie en ce moment le libraire Amable Costes : *Procès des ministres anglais traduits devant le Parlement pour crime de haute trahison*. En attendant qu'un loi définitive en France le crime de haute trahison, il est nécessaire de rechercher les précédens capables de guider les juges qui doivent prononcer dans une cause aussi importante que celle des *ex-ministres*. L'histoire d'Angleterre pouvait seule offrir matière à des recherches aussi curieuses. Nous félicitons les auteurs de ce travail, qui sera lu avec intérêt par tous les magistrats. (Voir les annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le dimanche 28 novembre 1830, issue de l'office divin, en l'étude et par le ministère de M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, commis à cet effet par justice.

De 26 PIÈCES DE TERRE sises, 25 sur la commune de Boulogne, et une sur la commune d'Anteuil, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, estimées en totalité 37,500 fr. 50 c., à vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en vingt-six lots qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, porte Saint-Denis;

A M^e VILCOCQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12;

A M^e GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97;

A M^e TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 3;

Et audit M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, en l'étude duquel se fera la vente.

ETUDE DE M^e CANARD, AVOUÉ

A Beauvais (Oise).

Adjudication définitive, le lundi 8 novembre 1830, heure de midi, en l'étude de M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n° 200.

Du superbe DOMAINE DE MUSSEGROS, canton et

arrondissement des Andelys (Eure), à 12 myriamètres de Paris, sur la route de Rouen, et à 4 myriamètres de cette dernière ville, dépendant de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay.

Ce domaine a été estimé 902,513 fr. On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation, mais à un prix qui ne pourra être moindre de 802,513 fr.

Il sera divisé, sauf réunion, en quatre lots.

Le premier lot, composé du château et de ses dépendances, de la grande avenue, de douze pièces de terre affermées au sieur Jourdois, et de 8 pièces louées verbalement, présente une estimation de 149,090 f. 60 c.

Le deuxième lot, composé de 158 hectares 57 ares 80 centiares (ou 230 acres 150 perches) de bois, estimé, avec la haute futaie et la maison du garde, à 364,070 fr. 40 c.

Le troisième lot, composé de la grande ferme, estimé à 215,055 fr. 50 c.

Le quatrième lot, composé de la petite ferme, estimé à 176,286 fr. 50 c.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1° à M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n° 200, dépositaire des titres et du cahier des charges, 2° à M^e CANARD, docteur en droit et avoué à Beauvais (Oise), poursuivant; 3° M^e RAYE, avoué à Beauvais (co-licitant); 4° à M^e PREVOTEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc Feydeau, n° 22; 5° à M^e ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 78, successeur de M^e DELAMOTTE; 6° à M^e PIETON, ancien avoué à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 8, au Marais; 7° à M^e BAULANT, avoué à Paris, rue Montmartre, n° 15; 8° à M^e GUESVILLER, notaire à Rouen, rue aux Juifs, n° 9; 9° à M^e LABOUR, notaire aux Andelys (Eure); 10° à M. LETOT, régisseur du domaine de Mussegros (Eure); 11° et à M. HERISSEAU, ancien notaire à Courtenay (Loiret.)

Adjudication définitive, le mercredi 10 novembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON, brasserie et dépendances, sises à Paris, rue de l'Oursine, n° 6, sur la mise à prix de 31,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 24;

Et à M^e LORiot, de Rouvray, avoué présent à la vente, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arcs, n° 7.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE D'AMABLE COSTES,

Rue des Beaux-Arts, n° 8, faubourg Saint-Germain.

PROCÈS

DES

MINISTRES ANGLAIS

ACCUSÉS DE HAUTE TRAHISON

ET

TRADUITS DEVANT LE PARLEMENT;

PRÉCÉDÉ DE CONSIDÉRATIONS SUR L'ACCUSATION ET LA MISE EN JUGEMENT DES DERNIERS MINISTRES DE CHARLES X;

PAR MM. PAGNIS ET CLAUDON.

Un volume in-8°; prix : 3 fr. 50 c.

Franco par la poste : 4 fr. 25 c.

Une affaire importante occupe en ce moment tous les esprits. La Chambre des pairs est appelée pour la première fois à juger des ministres prévaricateurs. Il n'existe en France aucune loi, aucun précédent pour guider les juges dans une procédure complètement neuve. Le livre que nous annonçons devient donc nécessaire non seulement à MM. les députés chargés de soutenir l'accusation, et à MM. les pairs qui doivent prononcer le jugement, mais encore à toutes les personnes qui veulent suivre les débats du procès. Il sera curieux et intéressant pour les lecteurs de voir comment en ont usé les Chambres d'Angleterre toutes les fois qu'un pareil cas s'est présenté.

Pour paraître, sous peu de jours, chez le même :

Histoire de la Révolution belge, divisée en deux époques, et rédigée à Bruxelles par un témoin oculaire. Seule édition complète. Un vol. in-18.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 12 octobre 1830.

Dame Mercier, corroyeur et tenant cabriolets de louage, rue des Marais, n° 47. (Juge-commissaire M. Delaunay. — Agent : MM. Guerlin-Houel, rue Française; Kindermans, rue de Lancry, n° 33.)

Charles, loueur de voitures, rue Pimon, n° 7. (Juge-commissaire, M. Siquot-Richer. — Agent, M. Desclos, rue Montholon.)

Degeorge, tailleur, rue de l'Échelle, n° 3. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Prestat, rue de la Poterie, n° 4.)

Brochand, négociant, rue Godot-de-Mauroy, n° 26. (Juge-commissaire, M. Siquot-Richer. — Agent, M. Desclos, rue Montholon.)

28 septembre.

Sunyer, tapissier, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 48. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Marchant, rue Saint-Denis, n° 68.)

5 octobre.

Veuve Iremlette, tenant maison garnie, rue de la Ville-Évêque, n° 12. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Ballery, rue d'Anjou, n° 14.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Breton.